



ARRÊTÉ TEMPORAIRE – SECURITE SANITAIRE/COVID -19
PORTANT SUR LES CONDITIONS DU PORT DU MASQUE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DU 21 AOÛT 2020 AU 31 OCTOBRE 2020

Le Maire de Lespinasse,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Vu la loi N°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 3 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Occitanie et de la Haute -Garonne en date du 4 août 2020 dont notamment l'article 2 portant sur l'obligation du port du masque de protection dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Vu la distribution par la commune de masques gratuits aux résidents permanents,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du COVID-19,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement sur le territoire national et qu'il convient de prévenir d'un éventuel rebond,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Du 21 août 2020 au 31 octobre 2020, le port du masque sanitaire est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans sur les sites publics où se déroulent des événements ou manifestations à caractère festif, culturel ou commercial sur tout le territoire de la ville de Lespinasse.

ARTICLE 2 : Les exceptions

- L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
-
- Lors des manifestations sportives ou culturelles, des exceptions peuvent être autorisées pour les acteurs de ces événements.

ARTICLE 3 :

- Le port du masque sanitaire est vivement recommandé également dans les différents espaces publics dès lors que les règles de distanciation sociale sont difficiles à respecter.

ARTICLE 5 :

- Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque tel que prévu aux articles 1 et 2 s'expose aux sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.
- L'affichage de l'arrêté est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 :

- La Directrice générale des services de la mairie, la brigade de gendarmerie locale, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lespinasse, le 20 août 2020

Le Maire,

Alain Aleizon



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>